

A.M., 2021**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 2 septembre 2021**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région de Montréal, à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), qui prévoit que les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer au projet de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard;

Vu le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, plus particulièrement la protection d'un territoire présentant des caractéristiques uniques dans un contexte habité et agricole, le territoire du paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard, situé dans la région de Montréal, requiert sa protection provisoire, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

Vu le décret numéro 758-2021 du 2 juin 2021 autorisant le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région de Montréal, à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

Vu le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 de cette loi doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région de Montréal, à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, annexé au plan de conservation.

Québec, le 2 septembre 2021

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Statut provisoire de protection conféré à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard

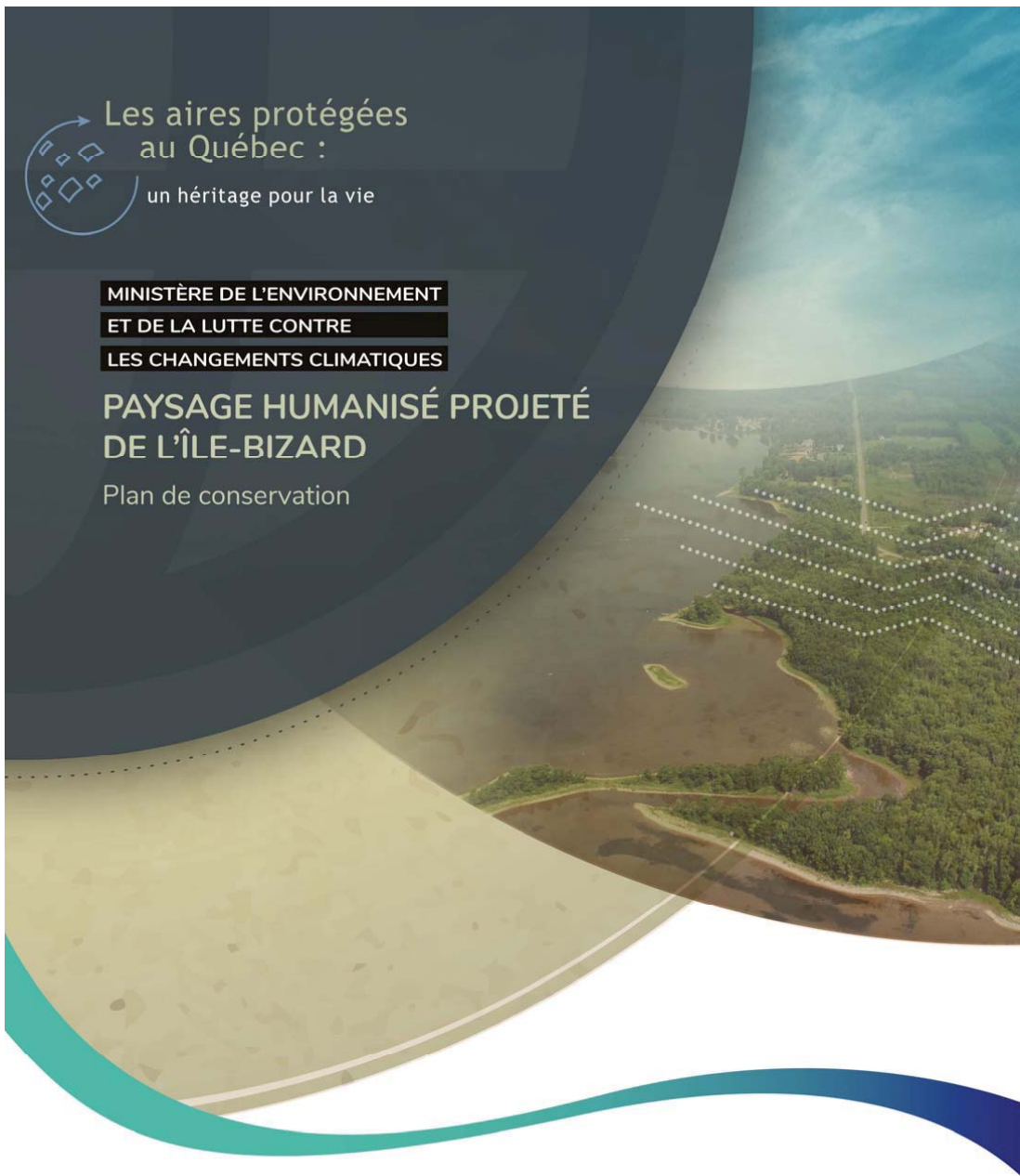
Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 65)

- 1.** Le plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard.
- 3.** Le statut provisoire de paysage humanisé projeté et le plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DU PAYSAGE HUMANISÉ PROJETÉ DE L'ÎLE-BIZARD**

(a. 1)



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des aires protégées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), avec la collaboration de la Ville de Montréal.

Référence à citer

Gouvernement du Québec, 2021. *Paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard : plan de conservation*, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées, 38 p.

Photo de la page couverture

Portion ouest du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, AIR IMEX Itée.

Table des matières

- 1 Statut de protection et toponyme
- 2 Introduction
- 3 Objectifs de conservation
- 4 Plan et description
- 5 Occupations et usages du territoire
- 6 Affectation du territoire
- 7 Régime des activités
- 8 Responsabilités
- 9 Suivi
- 10 Statut de paysage humanisé projeté
- 11 Références bibliographiques

ANNEXE 1 : PLAN DU TERRITOIRE ET LOCALISATION

ANNEXE 2 : OCCUPATION DU TERRITOIRE

ANNEXE 3 : CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 4 : CONTRIBUTION AU PROJET DU GRAND PARC DE L'OUEST

ANNEXE 5 : PATRIMOINE CULTUREL (RÉSEAU DE MURETS DE PIERRE)

ANNEXE 6 : PATRIMOINE CULTUREL (BÂTIMENTS ET ARCHÉOLOGIE)

ANNEXE 7 : TERRITOIRE D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

ANNEXE 8 : LOTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PAYSAGE HUMANISÉ PROJETÉ DE L'ÎLE-BIZARD

ANNEXE 9 : GLOSSAIRE

1 Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire décrit par le présent plan de conservation est celui de paysage humanisé projeté. Ce statut légal est encadré par les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021. Le statut de protection permanent envisagé est une reconnaissance à titre de paysage humanisé, un statut qui est également encadré par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, un paysage humanisé vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent un caractère distinct dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine.

Le toponyme provisoire est celui de « paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2 Introduction

Un paysage humanisé est un statut qui permet la poursuite de nombreuses activités humaines, pourvu que ces dernières soient compatibles avec la conservation de la biodiversité. Il permet de reconnaître et de valoriser les savoir-faire et les pratiques durables et exemplaires des communautés.

Le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard présente des caractéristiques uniques pour la conservation de la biodiversité dans un contexte habité et en zone agricole, notamment :

- sa proportion élevée de milieux naturels et leur grande diversité, soit une alternance de massifs forestiers, de friches, ainsi que de milieux humides, hydriques et riverains;
- la présence d'une riche biodiversité, incluant de nombreuses espèces en situation précaire;
- son paysage de bocage, caractérisé par des champs entourés de haies arborescentes et de murets de pierre, créant une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité et assurant la connectivité écologique du territoire;
- son caractère insulaire et son rôle de corridor écologique à l'échelle de l'Ouest montréalais, considérant la présence de plusieurs autres aires protégées et milieux naturels protégés.

La volonté d'assurer la protection et la mise en valeur de l'ouest de l'île Bizard résulte, d'une part, de demandes citoyennes exprimées dès le début des années 2000 et, d'autre part, de la reconnaissance, par la Ville de Montréal, de cette mobilisation citoyenne, de la biodiversité du territoire, de ses patrimoines naturel et culturel et de son occupation harmonieuse par les activités humaines. Elle résulte aussi de la volonté d'augmenter les superficies d'aires protégées dans l'agglomération de Montréal. Le projet de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard s'inscrit dans une longue démarche participative. Depuis 2010, la Ville de Montréal et l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et un ensemble de partenaires, travaillent en vue de l'obtention d'un statut de paysage humanisé projeté.

Plusieurs étapes clés ont marqué l'évolution du projet et la participation de la communauté locale. En 2010, la création de la Table de concertation du paysage humanisé de L'Île-Bizard a permis de réunir des citoyens et divers partenaires locaux, régionaux et gouvernementaux dans le but d'établir les objectifs de conservation du territoire. En 2014, le projet a été présenté à la population lors d'une rencontre d'information publique et la Ville de Montréal a déposé une demande de reconnaissance de paysage humanisé au MELCC (Ville de Montréal, 2014). En 2015, l'une des recommandations du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Montréal était de poursuivre les démarches visant à obtenir un statut de paysage humanisé projeté pour la partie ouest de l'île Bizard. La création du Comité de mise en œuvre du paysage humanisé de L'Île-Bizard, en 2016, a permis d'approfondir la connaissance du territoire, de mieux connaître les attentes de la population et de préciser le projet. Cette démarche collaborative a favorisé la mobilisation des partenaires locaux, régionaux et gouvernementaux et des citoyens, en leur permettant de contribuer à la préparation d'un plan de mise en œuvre pour le paysage humanisé projeté (Nature-Action Québec, 2019). Finalement, en 2020, la Ville de Montréal a tenu une consultation publique sur le projet de paysage humanisé projeté (Ville de Montréal et Copticom, 2021) et le MELCC a consulté les communautés mohawks de Kahnawake et de Kanesatake.

Par sa contribution à la protection de la biodiversité et à l'augmentation des superficies d'aires protégées, le paysage humanisé projeté répond aux objectifs de la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels (Ville de Montréal, 2004b) et aux orientations du SAD de l'agglomération de Montréal (Ville de Montréal, 2015b). Il répond également aux objectifs du Plan Climat 2020-2030 et du Plan stratégique Montréal 2030 (Ville de Montréal, 2020a et b).

L'attribution du statut de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard repose sur la volonté des collectivités locales et régionales. Par conséquent, elle est appuyée par les résolutions suivantes :

- Conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (CA14 28 0214) datée du 2 septembre 2014;
- Comité exécutif de la Ville de Montréal (CE14 1657) datée du 5 novembre 2014;
- Conseil municipal de la Ville de Montréal (CM14 1102) datée du 24 novembre 2014;
- Conseil d'agglomération de Montréal (CG14 0535) datée du 27 novembre 2014;
- Conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (CA19 28 195) datée du 2 juillet 2019;
- Comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal (CE19-203) datée du 5 décembre 2019;
- Conseil municipal de la Ville de Montréal (CM19 1277) datée du 16 décembre 2019.

3 Objectifs de conservation

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard vise d'abord à assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles qui y sont associées. Il permettra aussi d'assurer l'équilibre entre les milieux naturels terrestres et aquatiques, les espaces agricoles et les lieux de vie. De plus, la préservation des milieux naturels et de la connectivité écologique favorisera l'adaptation aux changements climatiques. Les objectifs de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sont présentés au tableau 1.

Puisque les activités agricoles sont à l'origine du paysage de bocage et de sa biodiversité particulière, les orientations qui concernent la pérennité et le dynamisme des activités agricoles et la conservation de la biodiversité sont d'importance égale. Cependant, dans l'éventualité où certaines activités se révélaient incompatibles, la conservation de la biodiversité sera priorisée. La conservation des sols sera particulièrement importante puisque les services écosystémiques qu'ils fournissent dépendent de la diversité et de l'abondance des espèces qui s'y retrouvent (Larbodière et collab., 2020).

L'encadrement prévu par le plan de conservation, la réglementation municipale et les initiatives de conservation volontaire viendront appuyer les objectifs de conservation du paysage humanisé projeté.

4 Plan et description

4.1 Situation géographique, limites et superficie

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est situé dans les limites administratives de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève de la ville de Montréal, de l'agglomération de Montréal et de la communauté métropolitaine de Montréal, soit entre le 45° 27' 37,077 et le 45° 30' 38,631 de latitude nord et le 73° 57' 37,268 et le 73° 52' 55,221 de longitude ouest.

Le paysage humanisé projeté couvre la partie ouest de l'île Bizard et une portion de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes. Il protège une superficie de 1 798 hectares (17,98 km²). L'île Bizard est accessible par le pont Jacques-Bizard qui traverse la rivière des Prairies et par un traversier qui relie l'île Bizard à Laval.

Les limites aquatiques du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard correspondent aux limites de l'écoterritoire du corridor écoforestier de l'île Bizard, telles qu'elles sont décrites dans le SAD. La limite terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard correspond principalement à la limite de la zone agricole permanente déterminée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1; ci-après, la « LPTAA »). La limite terrestre englobe également quelques milieux naturels adjacents à la zone agricole permanente. Les limites et la localisation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sont illustrées à l'annexe 1.

Tableau 1. Objectifs de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard

Objectifs généraux	Orientations et objectifs particuliers
<p>Préserver et mettre en valeur la biodiversité et les services écosystémiques qui y sont associés</p> <p>Préserver et améliorer la connectivité écologique</p> <p>Conserver et mettre en valeur l'agriculture de bocage en tant que pratique contribuant à la spécificité et à la biodiversité du territoire</p> <p>Assurer une utilisation durable de la biodiversité et des ressources naturelles renouvelables</p>	<p>1. Assurer la pérennité des activités agricoles et favoriser leur dynamisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appuyer le maintien des limites de la zone agricole permanente - Favoriser les pratiques agricoles durables - Assurer la santé et la conservation des sols - Assurer la présence des pollinisateurs essentiels aux cultures - Développer les liens entre les producteurs agricoles et les résidents <p>2. Connaître, protéger et mettre en valeur la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approfondir les connaissances sur la biodiversité - Préserver l'intégrité écologique des écosystèmes, tout particulièrement celle des zones considérées comme des noyaux de biodiversité - Préserver la proportion élevée de milieux naturels et la grande diversité d'habitats - Préserver et améliorer les liens entre les milieux naturels - Protéger les espèces fauniques et floristiques en situation précaire - Restaurer les bandes riveraines dégradées - Contrôler les espèces exotiques envahissantes - Réduire l'utilisation de pesticides <p>3. Connaître, protéger, mettre en valeur et faire connaître les patrimoines naturel et culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approfondir et diffuser les connaissances sur les patrimoines naturel, paysager, bâti et archéologique - Maintenir et révéler la trame patrimoniale de séparation des lots matérialisée par les murets de pierre et les haies - Mettre en valeur le patrimoine bâti et archéologique - Mettre en valeur le caractère unique de la route du parcours riverain et les liens historiques et naturels entre les milieux terrestres et aquatiques - Favoriser l'ouverture de vues sur les activités agricoles et les plans d'eau, tout en maintenant les bandes riveraines naturelles <p>4. Favoriser les activités récréatives et éducatives durables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les activités nautiques, la pêche et la randonnée, dans le respect des milieux naturels et des résidents - Organiser des événements pour accroître le sentiment d'appartenance au territoire et faire découvrir les bénéfices du bocage pour la biodiversité et les activités agricoles - Permettre l'accès à certains secteurs du territoire, dans le respect des milieux naturels, des activités agricoles et du patrimoine culturel
<p style="text-align: center;">Principes d'action</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioriser la conservation de la biodiversité en cas d'incompatibilité entre les objectifs, orientations ou projets - Maintenir ou accroître le caractère naturel du territoire - Sensibiliser tous les acteurs à l'importance et à la fragilité de la biodiversité - Miser sur une diversité d'initiatives et de partenaires pour un projet innovant 	

4.2 Milieu physique

Selon le cadre écologique de référence du Québec, le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est situé dans la province naturelle des basses-terres du Saint-Laurent et dans la région naturelle de la plaine du haut Saint-Laurent. La totalité du territoire est située dans l'ensemble physiographique de la plaine de Saint-Benoît–Montréal, plus précisément dans les districts écologiques de la plaine de la rivière des Mille Îles et du chenal du lac des Deux Montagnes (MDDELCC, 2018).

L'île Bizard est l'une des îles de l'archipel montréalais dont la formation résulte d'un réseau complexe de failles très anciennes, de la résistance différentielle des roches et de l'érosion fluviale et glaciaire. Le territoire est composé de roches calcaires du groupe de Chazy et de roches dolomitiques. Quelques intrusions et brèches de diatrème y sont également observées (SPHIB-SG, 2008).

L'île est un monticule peu élevé dont le sommet, d'environ 34 mètres, culmine légèrement à l'ouest de la montée de l'Église. Les plus fortes pentes, d'un maximum de 10 %, sont également concentrées dans la portion du territoire située à l'ouest de la montée de l'Église. Les sols du territoire sont riches et se sont développés sur des dépôts hérités de l'invasion de la mer de Champlain et des plans d'eau qui lui ont succédé (SPHIB-SG, 2008). D'un point de vue agricole, ce sont principalement des sols de classes 2 et 3 selon le classement ARDA¹ de l'inventaire des terres du Canada (Ville de Montréal, 2015a).

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard subit l'influence d'un climat continental de type tempéré subhumide à longue saison de croissance. La température moyenne annuelle est de 6,8 °C et les précipitations moyennes annuelles sont de 784,9 mm de pluie et 209,5 cm de neige. La durée moyenne de la période sans gel est de 165 jours (Gouvernement du Canada, 2020).

Le territoire fait partie du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme, qui bénéficie du climat le plus clément du Québec et qui abrite les espèces floristiques les plus méridionales et des forêts très diversifiées (MFFP, 2003). Certaines espèces qui y croissent sont à la limite septentrionale de leur aire de distribution, comme le caryer cordiforme (*Carya cordiformis*), le caryer ovale (*Carya ovata* var. *ovata*), le micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*), l'érable noir (*Acer nigrum*) et le chêne bicolore (*Quercus bicolor*), ainsi que plusieurs arbustes et plantes herbacées. On y voit aussi d'autres espèces qui poussent plus au nord, telles que l'érable à sucre (*Acer saccharum*).

L'île Bizard est l'un des rares territoires de Montréal à avoir conservé un important réseau de cours d'eau non canalisés. Ce réseau hydrique relie de grands milieux humides intérieurs et riverains à la rivière des Prairies et au lac des Deux Montagnes. Le lac des Deux Montagnes alimente la rivière des Mille Îles et la rivière des Prairies. Il constitue la dernière section de la rivière des Outaouais avant son point de confluence dans le fleuve Saint-Laurent.

¹ Classe 2 : sols qui présentent des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation. Classe 3 : sols qui présentent des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation (IRDA, 2020).

4.3 Patrimoine naturel

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est caractérisé par une mosaïque d'habitats favorable à la biodiversité (annexe 2), soit une alternance de massifs forestiers, de friches (herbacées, arbustives et arborescentes), de champs, de milieux humides (marais, marécages et tourbière) et de milieux hydriques (ruisseaux, rivière et lac). Le territoire présente une riche biodiversité d'espèces animales et végétales, dont plusieurs espèces en situation précaire, en raison de la diversité et de la qualité des habitats qui s'y trouvent.

La portion du territoire située dans le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies est constituée principalement d'eau peu profonde et est caractérisée par la présence de nombreux herbiers aquatiques qui sont des habitats d'importance pour la faune. Cette portion du paysage humanisé est notamment fréquentée par la tortue géographique (*Graptemys geographica*), une espèce en situation précaire. Les données enregistrées aux deux stations de mesure de la qualité bactériologique de l'eau en rive de la rivière des Prairies montrent que la qualité de l'eau est bonne et qu'elle est majoritairement propice aux usages de contact direct avec l'eau, comme la baignade (Ville de Montréal, 2019).

En bordure du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Prairies, le sud et l'ouest du territoire présentent des rives naturelles, des plaines inondables occupées par des érablières argentées (marécages riverains), des marais, ainsi que des friches arbustives et arborescentes. C'est dans la partie ouest de l'île Bizard que l'on trouve la plus grande concentration de marécages riverains de l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal, sur près de cinq kilomètres de rives. Ce sont des lieux d'alimentation et de reproduction de grande qualité pour la faune. Ces marécages riverains offrent des paysages remarquables, quelle que soit la saison. Ces plaines inondables naturelles rendent des services écosystémiques essentiels, entre autres en jouant un rôle de régulation lors des crues printanières. La pointe sud-ouest de l'île Bizard abrite aussi un écosystème forestier exceptionnel (EFE), validé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), mais sans statut officiel. Sur près de neuf hectares se retrouve une caryaie ovale, un groupement végétal rare au Québec, de même que des peuplements adjacents où le caryer ovale (*Carya ovata var. ovata*) est accompagné du micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*) et du chêne bicolore (*Quercus bicolor*). Cette forêt de grand intérêt écologique est entièrement située à l'intérieur du Grand parc de l'Ouest – secteur du Bois-de-l'île-Bizard (annexe 3).

Le centre du territoire se distingue par la présence de plusieurs massifs forestiers de taille variable, notamment des érablières sucrières, des frênaies rouges et des peupleraies deltoïdes. Plusieurs milieux humides reliés par des ruisseaux sont également présents, notamment un complexe de milieux humides de 4,41 hectares, composé d'un marécage arborescent, d'un marécage arbustif, d'une prairie humide et d'une tourbière de 1,06 hectare et abritant plusieurs espèces floristiques en situation précaire (AECOM, 2020). De nombreuses friches herbacées, arbustives et arborescentes, ainsi que la majeure partie des champs cultivés, se trouvent sur cette portion du paysage humanisé projeté. Finalement, deux terrains de golf sont présents sur le territoire; ils participent au réseau de corridors écologiques du

paysage humanisé projeté en raison de la présence de plusieurs haies arborescentes et de massifs boisés. De plus, un des terrains de golf possède une certification de gestion environnementale, la certification Audubon.

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été répertoriées sur le territoire, notamment l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*), l'anthriscus des bois (*Anthriscus sylvestris*), l'érable à Giguère (*Acer negundo*), le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*), le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*), le panais sauvage (*Pastinaca sativa*), le roseau commun (*Phragmites australis subsp. australis*), la salicaire commune (*Lythrum salicaria*) et la valériane officinale (*Valeriana officinalis*). La plupart d'entre elles sont dispersées à travers les espèces végétales indigènes. Le roseau commun forme des colonies plus denses et certains secteurs arbustifs sont largement colonisés par le nerprun (AECOM, 2020). Des frênes affectés par l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*) sont également présents.

Le territoire terrestre du paysage humanisé projeté est aussi marqué par la présence de haies boisées et de murets de pierre qui délimitent les champs et les friches et forment un paysage de bocage unique à Montréal (figure 1). La colonisation de l'île Bizard et le développement de l'agriculture qui l'a accompagnée sont à l'origine de la transformation d'écosystèmes forestiers en écosystèmes agraires. Les premiers agriculteurs de l'île ont construit des murets de pierre en bordure des champs. La végétation s'est ensuite graduellement installée aux abords de ces murets, formant des haies plus ou moins denses.

Un des intérêts de conservation du paysage humanisé projeté réside dans le maintien de l'agriculture de bocage, une pratique qui a permis de développer les caractéristiques remarquables du territoire et qui est bénéfique à la conservation de la biodiversité et aux activités agricoles. L'agriculture de bocage présente plusieurs avantages pour les espèces fauniques et floristiques puisqu'elle crée un réseau de milieux naturels diversifiés et interconnectés. Les haies arborescentes constituent des habitats pour les petits mammifères, les oiseaux, les insectes pollinisateurs, etc. Elles sont aussi favorables aux espèces fauniques qui préfèrent les lisières, notamment certains oiseaux de proie qui utilisent les zones forestières comme habitat et les milieux ouverts adjacents comme source de nourriture. Les haies arborescentes forment également un important réseau de corridors écologiques. Cette connectivité est essentielle dans le contexte des changements climatiques, car elle permet à certaines espèces de s'adapter en modifiant leur aire de répartition et à d'autres de migrer vers de nouveaux habitats favorables (Hilty et collab., 2020). Les murets de pierre sont, de leur côté, des habitats pour des mousses et des lichens et servent d'abris à plusieurs petits mammifères et à certains reptiles. Le bocage présente également un grand intérêt paysager, en plus d'être la source de nombreux services écosystémiques pour l'agriculture. L'augmentation de la biodiversité et le maintien de milieux naturels variés favorisent notamment la pollinisation, la lutte contre les maladies et les ravageurs, la fertilité des sols et la réduction de l'érosion (MAPAQ et collab., 2011). Les systèmes agroforestiers, dont le paysage de bocage fait partie, permettent aussi d'améliorer la résilience d'un territoire aux événements climatiques imprévisibles et aux changements climatiques (CRAAQ, 2019).



Figure 1 : Le paysage de bocage du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, caractérisé par des champs ceinturés par des haies arborescentes et des murets de pierre (Source : Air Imex).

Espèces en situation précaire : douze espèces fauniques et huit espèces floristiques en situation précaire ont été répertoriées sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard (tableau 2). Plusieurs occurrences historiques d'espèces en situation précaire ont également été identifiées, mais restent à valider (CDPNQ, 1998+). Le paysage humanisé projeté pourrait ainsi être l'habitat potentiel d'autres espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

De plus, quatre espèces floristiques vulnérables à la récolte ont été observées sur le territoire, soit l'adiante du Canada (*Adiantum pedatum*), la matteucie fougère à l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*), la sanguinaire du Canada (*Sanguinaria canadensis*) et le trille blanc (*Trillium grandiflorum*).

Finalement, un habitat essentiel du pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*) a été identifié à l'intérieur du paysage humanisé projeté dans le cadre du Programme de rétablissement du pic à tête rouge au Canada (ECCC, 2021).

Tableau 2 : Espèces végétales et animales en situation précaire répertoriées sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard.

	Nom français	Nom latin	Statut (Québec)
Espèces animales	Couleuvre brune	<i>Storeria dekayi</i>	susceptible d'être désignée
	Couleuvre tachetée	<i>Lampropeltis triangulum</i>	susceptible d'être désignée ²
	Élliptio à dents fortes	<i>Elliptio crassidens</i>	susceptible d'être désignée
	Goglu des prés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	aucun ¹
	Grive de Bicknell	<i>Catharus bicknelli</i>	vulnérable ¹
	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	aucun ¹
	Méné d'herbe	<i>Notropis bifrenatus</i>	vulnérable ²
	Paruline du Canada	<i>Cardellina canadensis</i>	susceptible d'être désignée
	Pic à tête rouge	<i>Melanerpes erythrocephalus</i>	menacé ³
	Quiscale rouilleux	<i>Euphagus carolinus</i>	susceptible d'être désignée ²
	Tortue géographique	<i>Graptemys geographica</i>	vulnérable ²
Tortue serpentine	<i>Chelydra serpentina</i>	aucun ²	
Espèces végétales	Athyrie à sores denses	<i>Homalosorus pycnocarpus</i>	susceptible d'être désignée
	Bermudienne à feuilles étroites	<i>Sisyrinchium angustifolium</i>	susceptible d'être désignée
	Carex massette	<i>Carex typhina</i>	susceptible d'être désignée
	Caryer ovale	<i>Carya ovata var. ovata</i>	susceptible d'être désignée
	Chêne bicolor	<i>Quercus bicolor</i>	susceptible d'être désignée
	Érable noir	<i>Acer nigrum</i>	vulnérable
	Myriophylle à feuilles variées	<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	susceptible d'être désignée
Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i>	susceptible d'être désignée ³	

Sources : AECOM, 2020; CDPNQ, 1998+; Coursol, 2004; Écogénie, 2015; Groupe Hémisphères, 2020. Statuts provinciaux en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) – février 2021.

1. Espèce désignée « menacée » en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, chapitre 29) – juillet 2021.

2. Espèce désignée « préoccupante » en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, chapitre 29) – juillet 2021.

3. Espèce désignée « en voie de disparition » en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, chapitre 29) – juillet 2021.

4.4 Connectivité écologique

À l'échelle de l'Ouest montréalais et du pourtour du lac des Deux Montagnes, le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard constitue un maillon important de la connectivité écologique, étant donné sa proximité avec de nombreuses aires protégées et d'autres milieux naturels protégés (annexe 3), ainsi que par sa contribution au projet de Grand parc de l'Ouest, qui vise à protéger les milieux naturels et préserver la biodiversité (annexe 4).

Le paysage humanisé projeté permettra de préserver la connectivité écologique avec plusieurs aires protégées reconnues au Registre des aires protégées au Québec (MELCC, 2020). Au nord et à l'ouest, la portion aquatique du paysage humanisé projeté se superpose en partie à l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (île Bizard) et à l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (anse à l'Orme). À l'est, le paysage humanisé projeté est relié ou se superpose à des portions du Grand parc de l'Ouest – secteur du Bois-de-l'Île-Bizard. D'autres aires protégées sont situées à proximité du territoire, soit le Grand parc de l'Ouest – secteurs de l'Anse-à-l'Orme et du Cap-Saint-Jacques, la réserve naturelle de la Forêt-de-Senneville et la réserve naturelle du Bois-Angell, l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (Sainte-Marthe-sur-le-Lac), l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (Pointe-Calumet) et le parc national d'Oka.

Le territoire permet aussi d'assurer une connectivité écologique avec d'autres milieux naturels situés à proximité, soit le Grand parc de l'Ouest – secteur du parc agricole du Bois-de-la-Roche, la forêt de Senneville, l'Arboretum Morgan et le Grand parc de l'Ouest – secteur des Rapides-du-Cheval-Blanc.

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard revêt une grande importance dans le contexte montréalais, dans la mesure où la fragmentation des milieux naturels est l'une des principales menaces au maintien de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle procure, et parce que la connectivité entre les milieux naturels permet d'améliorer leur viabilité à long terme et leur résilience aux changements climatiques. De plus, la littérature scientifique démontre que les aires protégées qui bénéficient d'une connectivité sont plus efficaces que les zones isolées dans les milieux anthropisés, surtout face aux changements climatiques (Hilty et collab., 2020).

4.5 Patrimoine culturel

Le territoire du paysage humanisé projeté comprend un riche patrimoine culturel et est marqué par un patrimoine paysager tout à fait particulier.

Le patrimoine bâti : le territoire du paysage humanisé projeté est caractérisé par un réseau de murets de pierre qui marque la trame seigneuriale de séparation des lots mise en place lors de la colonisation et qui a été peu modifié avec le temps. Ce réseau de murets de pierre de 44 kilomètres est resté assez intègre au fil des décennies (figure 2 et annexe 5). Il a été construit par les agriculteurs du début de la colonisation qui devaient retirer les pierres des champs afin de pouvoir cultiver les sols et qui les plaçaient à la limite de leurs terres pour en faire des clôtures.

Une vingtaine de bâtiments et autres éléments patrimoniaux se trouvent à l'intérieur des limites du paysage humanisé projeté (annexe 6). Ces éléments du patrimoine résidentiel, agricole, religieux et récréatif témoignent des différentes périodes d'occupation de l'île, d'avant 1800 jusqu'à la période actuelle. Parmi ceux-ci, la Maison du Centenaire (1790) et la Croix de chemin de la montée Wilson (1918) sont citées à titre d'immeubles patrimoniaux (MCC, 2019), en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002). Certains bâtiments rappellent les activités agricoles du XIX^e siècle, comme la grange du chemin Monk, la grange et l'ancienne laiterie Paquin, ainsi que le poulailler de la ferme Levasseur-Simard (SPHIB-SG, 2008). La plupart des bâtiments d'intérêt patrimonial sont situés de part et d'autre de la route qui ceinture l'île Bizard. Cette route fait partie du « parcours riverain de Montréal » ou « route historique riveraine de Montréal ». Enfin, la pointe ouest de l'île Bizard est identifiée comme secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle (annexe 6), en raison de son patrimoine bâti.



Figure 2 : Exemple de murets de pierre marquant la trame seigneuriale de séparation des lots du territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard (source : Ville de Montréal).

Le patrimoine paysager : la mosaïque de milieux naturels et agricoles est à l'origine de paysages remarquables, tant sur le plan des ambiances champêtres qui marquent le centre du territoire que du paysage de bocage et des perspectives visuelles offertes sur le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies. Les accès publics du « parcours riverain de Montréal » permettent de profiter de ces perspectives visuelles d'intérêt et d'une vue magnifique sur la rivière des Prairies. Les deux terrains de golf constituent aussi des ensembles aménagés intéressants du point de vue des paysages. Ils ont été aménagés par des architectes réputés. Des murets de pierre y ont été conservés et mis en valeur et plusieurs milieux naturels y ont été préservés (bois et cours d'eau).

Les paysages actuels témoignent de paysages anciens, issus de l'époque euroquébécoise, au XVIII^e siècle. Il s'agit d'une grande proportion du découpage parcellaire et de la quasi-totalité du réseau de chemins hérités du régime seigneurial, de plusieurs segments des murets de pierre ceinturant les parcelles et de quelques éléments du patrimoine bâti.

Le patrimoine archéologique : les secteurs d'intérêt archéologique du paysage humanisé projeté se retrouvent le long des rives jusqu'à la « route historique riveraine de Montréal » (annexe 6). Un site archéologique identifié (site archéologique BIFL 004) est également présent sur la rive sud-ouest du territoire et comprend les vestiges d'un moulin à eau et d'autres bâtiments.

Une étude archéologique récente répertorie 32 espaces susceptibles de receler des traces de fréquentation et d'occupation autochtone (Arkéos, 2020). L'étude souligne que, « sur la base de l'habitabilité et de la richesse en ressources de ce milieu, cette occupation pourrait remonter aussi loin que 9 700 ans avant aujourd'hui (AA) et se terminer peu de temps après l'établissement des premiers colons euroquébécois sur l'île, entre 1735 et 1768. Aucun site archéologique autochtone n'y a été découvert à ce jour, car les recherches archéologiques y ont été très rares ».

La même étude recense 85 zones de potentiel archéologique liées à des établissements euroquébécois (1762/1768-1909). Leur potentiel archéologique concerne l'exploitation agricole et forestière des terres par des familles d'agriculteurs, l'exploitation du domaine seigneurial et de la terre du moulin à eau (site BIFL 004) par les seigneurs et leurs engagés, ainsi que l'utilisation de certaines portions de terres pour la réalisation d'activités artisanales (menuisiers, tanneurs et forgerons). Les données acquises portent à croire que des interventions ciblées d'inventaire conduiraient, assez facilement, à la mise au jour de vestiges représentatifs des différents types d'établissements ayant eu lieu dans l'aire d'étude à compter de 1762 (Arkéos, 2020).

La présence des cours d'eau a fortement influencé les premières occupations humaines de l'île Bizard. Le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies étaient, dans la période préhistorique, les principales voies de circulation dans la portion nord de l'archipel montréalais. Les rapides du Cap-Saint-Jacques, qui ponctuent la rivière des Prairies, ont sans doute imposé l'arrêt et le portage aux abords de l'île Bizard ou de l'île de Montréal. Les ruisseaux, bien qu'ils ne soient pas navigables, offraient alors, lorsqu'ils étaient asséchés ou gelés, des axes de circulation terrestres permettant l'accès au territoire du paysage humanisé projeté (Arkéos, 2020).

Le patrimoine culturel immatériel : le territoire est marqué par un historique d'occupation agricole (SPHIB-SG, 2008). En effet, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, on y pratique une agriculture de subsistance. L'île Bizard est ensuite cultivée sur la plus grande partie de sa superficie et les producteurs agricoles alimentent les marchés montréalais. Pendant la première moitié du XX^e siècle, l'île est considérée comme le jardin de Montréal. Bien que l'agriculture y occupe aujourd'hui une superficie moindre, les producteurs agricoles y sont toujours bien présents et les cultures y sont diversifiées. Certaines pratiques agricoles témoignent d'un savoir-faire particulier, comme la constitution des murets de pierre. L'art de la construction en pierre sèche a été inscrit en 2018 sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO (UNESCO, 2018).

5 Occupations et usages du territoire

Les milieux naturels, soit les milieux forestiers, les friches, les milieux humides (marais, marécages et tourbière) et les milieux hydriques (ruisseaux, rivière et lac) couvrent 70,3 % du territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, alors que les milieux agricoles en occupent 8,6 %. Une dizaine de producteurs agricoles cultivent une superficie d'environ 160 hectares, dont un important producteur maraîcher. Les milieux bâtis et les routes couvrent 6,2 % du territoire, tandis que les terrains de golf en occupent 14,9 %.

Les portions de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes situées à l'intérieur des limites du paysage humanisé projeté sont comprises dans le domaine hydrique de l'État. Elles couvrent 39,3 % du territoire et représentent une superficie de 706 hectares. Les propriétés municipales gérées aux fins de conservation couvrent 76,4 hectares, soit 4,2 % du territoire. Une emprise du ministère des Transports (MTQ) traverse l'île Bizard d'est en ouest (annexe 2). Cette emprise non construite couvre près de 48,2 hectares, soit 2,7 % du territoire du paysage humanisé projeté. Dans ce secteur, le MTQ loue les terrains à la Ville de Montréal à des fins agricoles, tout en permettant l'aménagement d'un sentier multifonctionnel.

La partie terrestre du paysage humanisé projeté est majoritairement constituée de terres privées (95,6 %). Le territoire comprend 300 unités d'évaluation foncière, détenues par 408 propriétaires, et compte 329 logements. Il est estimé qu'environ 660 personnes habitent le territoire du paysage humanisé projeté, soit près de 4 % de la population de l'arrondissement. La population de l'arrondissement est en moyenne plus aisée que la population de l'agglomération de Montréal et compte plus de propriétaires occupants (Ville de Montréal, 2018).

Enfin, un réseau routier de 16,2 kilomètres sillonne le territoire du paysage humanisé projeté, dont une route qui fait le tour de l'île Bizard et quelques voies de circulation publiques et privées qui donnent accès au centre du territoire et aux rives.

Les activités minières font l'objet d'une suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté (contrainte numéro 49 520). Un puits de sondage stratigraphique inactif (code AZ32) est présent dans la partie nord-est du territoire. Ce puits, d'un diamètre plus petit que celui d'un puits pétrolier ou gazier, est d'une profondeur de 85,34 mètres (280 pieds).

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard se situe à l'intérieur du territoire d'intérêt des communautés mohawks du Québec.

6 Affectation du territoire

En vertu de la LPTAA, du SAD et du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, la principale affectation du territoire du paysage humanisé projeté est agricole (Ville de Montréal, 2004a et 2015b). Les territoires couverts par les terrains de golf ont également une affectation agricole mais, comme ceux-ci étaient présents avant l'adoption de la LPTAA, ils bénéficient d'un droit acquis. Advenant l'arrêt de l'exploitation de ces terrains de golf, l'affectation agricole prévue dans le SAD et les dispositions de la LPTAA s'appliqueront.

En vertu du SAD et du plan d'urbanisme, les propriétés municipales gérées aux fins de conservation situées au sud-ouest du territoire ont une affectation de conservation. Deux secteurs situés en périphérie de la zone agricole permanente ont une affectation à dominante résidentielle selon le SAD et une affectation de secteur résidentiel selon le plan d'urbanisme. Dans le secteur situé au sud du territoire, l'étendue des plaines inondables et le Règlement de zonage (CA28 0023) limitent grandement le nombre de constructions résidentielles possibles, tandis que l'autre secteur est identifié comme territoire d'intérêt écologique au SAD du fait de la présence de milieux naturels et d'un engagement de conservation de ceux-ci.

7 Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la portion aquatique du paysage humanisé projeté incluse dans le domaine hydrique de l'État sont principalement régies par le plan de conservation. Les activités exercées à l'intérieur de la portion terrestre du paysage humanisé projeté sont principalement régies par la réglementation municipale, dans le respect des objectifs du présent plan de conservation. Le plan de conservation prévoit des interdictions additionnelles afin d'assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles du paysage humanisé projeté.

7.1 Encadrement s'appliquant à l'ensemble du territoire

7.1.1 Les activités suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté :

1° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

2° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

3° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

4° toute autre activité réalisée à des fins de production, de transformation ou de transport commercial d'énergie, notamment l'électricité;

5° l'introduction d'espèces fauniques ou floristiques envahissantes;

6° la destruction, l'enlèvement, le déplacement d'affiches, d'écriteaux, d'avis ou d'autres formes de signalisation apposés par le ministre ou la municipalité sur le site du paysage humanisé projeté.

7.1.2 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° réaliser une activité ou installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage qui serait susceptible d'endommager ou de perturber de façon substantielle l'environnement ou la biodiversité du paysage humanisé projeté; aucune autorisation n'est toutefois requise pour la réalisation d'activités à des fins domestiques qui sont subordonnées à l'obligation d'obtenir une autorisation de la Municipalité en vertu de la réglementation municipale;

2° utiliser un pesticide pour le contrôle des insectes piqueurs ou l'entretien d'un corridor routier ou au moyen d'un aéronef;

3° prélever, capturer, déplacer, déranger ou porter préjudice à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir;

4° implanter, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu.

L'application de pesticides pour protéger la santé de la population n'est pas visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

7.1.3 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise pour :

1° l'installation de lignes de distribution d'énergie d'une tension de moins de 44 kV ainsi que les activités liées à l'installation et au maintien de ces lignes;

2° toute activité agricole qui ne nécessite pas d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exception de celle qui provoque l'imperméabilisation des sols.

7.2 Encadrement s'appliquant à la portion du paysage humanisé projeté comprise dans le domaine hydrique de l'État

Cet encadrement vise à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles, notamment les herbiers aquatiques et l'habitat de la tortue géographique, tout en assurant la poursuite des activités éducatives et récréotouristiques durables, ainsi que les activités pratiquées par les membres d'une communauté autochtone.

Le domaine hydrique de l'État prend fin à la ligne des hautes eaux telle qu'elle est définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

7.2.1 Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige dans la portion du paysage humanisé projeté comprise dans le domaine hydrique de l'État.

7.2.2 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° accéder, réaliser une activité ou circuler dans la portion aquatique du paysage humanisé projeté, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel;

2° utiliser tout pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

3° utiliser un engrais ou un fertilisant;

4° implanter une espèce floristique indigène ou non indigène;

5° ensemercer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

6° prélever de l'eau à des fins commerciales ou industrielles;

7° installer toute nouvelle construction, infrastructure ou ouvrage, modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, ou intervenir dans un milieu humide ou hydrique.

Aucune autorisation n'est toutefois requise pour la mise en place d'une infrastructure autorisable en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

8° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

9° réaliser toute autre activité qui est susceptible d'altérer la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques du paysage humanisé projeté ou d'affecter autrement l'intégrité écologique du plan d'eau ou du cours d'eau.

Le prélèvement d'eau dans la rivière des Prairies ou dans le lac des Deux Montagnes à des fins agricoles sur des terres situées à l'intérieur du paysage humanisé projeté n'est pas visé par le paragraphe 6° du premier alinéa.

Exemptions d'autorisation

7.2.3 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire du paysage humanisé projeté s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

7.2.4 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur la portion du territoire du paysage humanisé projeté comprise dans les terres du domaine de l'État, lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

7.3 Encadrement s'appliquant à la portion terrestre du paysage humanisé projeté

L'encadrement de la portion terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard relève principalement des autorités municipales, qui conservent l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités. Par conséquent, les activités de compétence municipale seront régies par la réglementation municipale, dans le respect des objectifs de conservation du présent plan de conservation.

Conformément à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), les municipalités locales ont le pouvoir de légiférer sur leur territoire dans des domaines comme l'environnement, la culture et le développement économique local. De plus, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) confère des pouvoirs aux municipalités locales quant à la planification de leur développement territorial, à la gestion des usages et des densités d'occupation du sol et à la protection de l'environnement.

Lorsqu'un territoire incluant des propriétés privées obtient un statut de paysage humanisé projeté, un exemplaire du plan dressé pour le territoire doit être transmis au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit inscrit au registre foncier. Les propriétaires gardent la pleine jouissance de leurs droits de propriété, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les transactions entre propriétaires privés peuvent s'y poursuivre sans consultation préalable du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

7.3.1 Réglementation municipale

Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal, le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (SAD), le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et la réglementation locale s'appliquent sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard. Les activités réalisées sur le territoire doivent être conformes aux règlements locaux.

Le PMAD définit des orientations, des objectifs et des critères pour assurer la compétitivité et l'attractivité du grand Montréal dans la perspective d'un aménagement et d'un développement durables du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM, 2012). Le paysage humanisé contribue à l'atteinte de plusieurs objectifs du PMAD dont l'augmentation des superficies d'aires protégées, la protection des bois et des corridors forestiers métropolitains, et la mise en valeur des composantes de la Trame verte et bleue du Grand Montréal. Des dispositions visant à favoriser une gestion rigoureuse et uniformisée des zones inondables et à limiter les travaux de construction possibles en zones inondables ou à risque d'inondation sont également prévues dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal (2019-78). Ce règlement s'applique en parallèle des normes édictées dans le SAD et par le décret gouvernemental numéro (817 2019 du 12 juillet 2019) délimitant la zone d'intervention spéciale (ZIS) afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables, mais la norme la plus sévère est considérée.

Le SAD établit les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire de l'agglomération de Montréal (Ville de Montréal, 2015b). Il vise l'atteinte de 10 % d'aires protégées en milieu terrestre. Le SAD désigne les territoires d'intérêt écologique, soit les écoterritoires introduits par la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels (Ville de Montréal, 2004b), les bois et corridors forestiers métropolitains (CMM, 2012 et 2013), ainsi que les milieux naturels protégés ou en voie de protection. Des dispositions réglementaires particulières s'appliquent sur chacun de ces territoires d'intérêt écologique. L'écoterritoire du corridor écoforestier de l'île Bizard comprend l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté, alors que les bois et corridors forestiers métropolitains couvrent près de 52,1 % du territoire terrestre (annexe 7). De plus, certaines dispositions du SAD visent la zone agricole, les paysages, les secteurs d'intérêt archéologique et l'abattage d'arbres. Le SAD détermine des objectifs de protection du patrimoine bâti d'intérêt métropolitain et de mise en valeur du milieu naturel, bâti et paysager dans une perspective intégrée. Ces dispositions ont pris effet avec l'adoption des règlements de concordance par l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève. Une des recommandations du plan d'action du SAD est de poursuivre la démarche visant à obtenir, du gouvernement du Québec, un statut de paysage humanisé projeté pour la partie ouest de l'île Bizard.

Le plan d'urbanisme est le document de référence en matière d'aménagement du territoire de la Ville de Montréal (Ville de Montréal, 2004a; modifié en 2016 afin de le rendre conforme au SAD). La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel est l'un des objectifs mis de l'avant dans le plan d'urbanisme. Le chapitre de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève prévoit la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, paysager et archéologique. Il prévoit aussi une planification détaillée de la zone agricole, qui vise notamment à préserver et mettre en valeur les activités agricoles et à maintenir les limites de la zone agricole permanente. De plus, en vertu des documents d'urbanisme locaux (catégories d'affectation du sol), ne sont pas autorisés sur le territoire du paysage humanisé projeté les installations à

caractère industriel et les équipements à l'usage des services publics pouvant générer des nuisances importantes pour le voisinage, par exemple les équipements majeurs de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles et les équipements majeurs d'entreposage et d'élimination des neiges usées.

Finalement, la réglementation locale prévoit un ensemble de dispositions visant à conserver la proportion élevée de milieux naturels, notamment la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la protection des arbres, la protection des haies et des murets de pierre. Elle prévoit aussi des dispositions sur le verdissement des terrains, l'interdiction de planter des espèces végétales envahissantes et l'utilisation des pesticides. Les principales dispositions réglementaires contribuant à la protection de la biodiversité du territoire du paysage humanisé projeté sont les suivantes :

- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (CA28 0015) : en vertu de ce règlement, les interventions localisées doivent faire l'objet d'une évaluation qualitative pour protéger la biodiversité, les milieux naturels et le paysage agricole. De manière générale, les travaux assujettis sont les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment, les bâtiments et constructions accessoires, les déblais et remblais, de même que le morcellement d'un lot. Le PIIA comprend plusieurs objectifs et critères d'évaluation, dont certains sont spécifiques à des secteurs particuliers.

Les objectifs et critères applicables au territoire du paysage humanisé projeté réfèrent aux dispositions en vigueur dans l'écoterritoire du corridor écoforestier de l'île Bizard (annexe 7). Parmi les objectifs du PIIA, citons les suivants :

- Préserver la biodiversité floristique et faunique, ainsi que l'intégrité des milieux naturels;
- Favoriser la protection des espaces forestiers constitués des trois strates végétales, soit les strates herbacée, arbustive et arborescente;
- Favoriser la consolidation et la viabilité des écosystèmes;
- Assurer un volume d'eau adéquat et une qualité au cours d'eau;
- Contribuer à la création de corridors écologiques et récréatifs.

Le PIIA prévoit également des objectifs et des critères de protection et de mise en valeur des paysages agricoles dans la zone agricole permanente, de valorisation du parcours riverain et des vues sur le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies, ainsi que de préservation des secteurs patrimoniaux de valeurs exceptionnelles ou d'intérêt particulier. Par ailleurs, des dispositions visant à protéger les murets de pierre sont applicables dans la zone agricole permanente, dans les terrains adjacents au parcours riverain, au lac des Deux Montagnes et à la rivière des Prairies, de même que dans les secteurs de valeur exceptionnelle.

- Règlement de zonage (CA28 0023) : en vertu de ce règlement, des dispositions encadrent l'abattage des arbres pour la saine gestion du couvert forestier, la remise en culture des parcelles agricoles sur l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté. De plus, 33 espèces végétales envahissantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte Geneviève.

Dans les bois et corridors forestiers métropolitains (annexe 7), l'abattage d'arbres pour permettre la réalisation d'une activité agricole est limité à trois hectares, sans excéder 10 % de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé (Règlement de zonage, section VI). Cette disposition permet de limiter la perte de milieux naturels. L'abattage de part et d'autre de la ligne de propriété ne peut excéder cinq mètres à partir de la ligne de lot, ce qui permet la préservation du paysage de bocage (Règlement de zonage, section VI).

En vertu de ce même règlement, une superficie minimale de 60 % de milieux naturels exempts de toute intervention humaine (préservation des strates herbacées, arbustives et arborescentes) doit être maintenue ou restaurée lors de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment principal, sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m² situés dans les secteurs à proximité du lac des Deux Montagnes et dans le secteur qui a une affectation à dominante résidentielle, à l'est de la rue Joly.

Finalement, il est interdit de construire de nouveaux bâtiments principaux en zone de grand courant (zone inondable 0-20 ans) et en zone de faible courant (zone inondable 20-100 ans). En zone de faible courant, cette mesure est plus contraignante que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). En zone de grand courant, la reconstruction est permise si le bâtiment a été détruit, dans une proportion maximale de 50 %, par une catastrophe autre qu'une inondation.

- Règlement sur l'utilisation des pesticides (R.V.M. 04-041) : en vertu de ce règlement, l'utilisation des pesticides est interdite à l'extérieur des bâtiments. Le règlement prévoit toutefois certaines exceptions, telles que l'utilisation de pesticides à faible impact. L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, à certaines conditions. Le règlement prévoit, dans ce cas, des dispositions relatives à l'enregistrement, à l'entreposage et à la tenue d'un registre d'utilisation des produits. Ainsi, les producteurs agricoles et les propriétaires des terrains de golf doivent, chaque année, soumettre à l'arrondissement un bilan des pesticides utilisés. Les propriétaires des terrains de golf doivent également soumettre un plan de réduction des pesticides tous les trois ans et un rapport annuel faisant état de la progression de ce plan.
- Règlement relatif à l'établissement du Grand parc de l'Ouest (RCG 19-026) : en vertu de ce règlement, la Ville de Montréal peut négocier des ententes avec des propriétaires et faire l'acquisition de terrains sur 664 hectares (60,8 %) du territoire terrestre du paysage humanisé projeté (annexe 4). La Ville se donne ainsi la possibilité d'y développer des projets particuliers contribuant aux objectifs du paysage humanisé et au développement du réseau des parcs. Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard et le Grand parc de l'Ouest participent à un même objectif de protection des milieux naturels et de préservation de la biodiversité et visent l'atteinte de la cible montréalaise de 10 % d'aires protégées en milieu terrestre mentionnée dans le SAD.

L'application de certaines dispositions législatives et réglementaires au territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est illustrée à l'annexe 7. La liste des lots qui se retrouvent à l'intérieur des limites du paysage humanisé projeté est disponible à l'annexe 8.

7.4 Activités encadrées par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur du territoire du paysage humanisé projeté peuvent être prohibées ou encadrées par d'autres dispositions législatives ou réglementaires (tant provinciales que fédérales) en vigueur sur le territoire protégé, notamment celles qui requièrent la délivrance d'un permis, d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Dans le paysage humanisé projeté, un encadrement juridique particulier peut notamment baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Territoire et activités agricoles** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). La LPTAA vise à assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et à favoriser la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole dans une perspective à long terme. Un usage non agricole ne peut être implanté en zone agricole sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). Une autorisation de la CPTAQ est également nécessaire pour morceler une propriété ou pour enlever le sol arable. La LPTAA s'applique sur 93,8 % du territoire terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, soit la portion située en zone agricole permanente. Enfin, la LPTAA protège 71,7 hectares d'érablières sucrières sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, soit les érablières d'une superficie de plus de quatre hectares (annexe 7);
- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) et leur réglementation, de même que par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Par ailleurs, le territoire du paysage humanisé projeté est visé par le décret gouvernemental (817 2019) délimitant une zone d'intervention spéciale (ZIS) visant à favoriser une meilleure gestion des zones inondables. La ZIS permet au gouvernement d'imposer un moratoire sur la construction de bâtiments et la reconstruction de bâtiments détruits par une inondation, jusqu'à l'élaboration d'un nouveau cadre normatif pour la gestion des zones inondables et sa mise en œuvre par les municipalités. Elle s'applique sur l'ensemble des zones inondables et des plaines inondables délimitées, sans distinction entre les zones de grand courant et de faible courant identifiées dans tout schéma d'aménagement et de développement en vigueur le 10 juin 2019. Elle s'applique aussi sur le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 tel qu'il a été délimité par le gouvernement du Québec. Les zones inondables (20 ans et 100 ans) et la ZIS s'appliquant sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sont illustrées à l'annexe 7;
- **Espèces fauniques et floristiques en situation précaire** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et sa réglementation, et mesures prévues par les lois et règlements fédéraux applicables, dont la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, chapitre 29);

- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables et aux aires de concentration d'oiseaux aquatiques, ainsi que les mesures prévues par les lois et règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les oiseaux migrateurs et sur les pêches;
- **Patrimoine culturel, recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel; cette loi confère certains pouvoirs aux municipalités, tels que la possibilité de soumettre une demande de désignation du statut de paysage culturel patrimonial ou, plus simplement, d'attribuer elles-mêmes un statut de citation ou d'identification de certains éléments de leur patrimoine culturel. De plus, cette loi prévoit l'obligation d'informer le ministre de la Culture et des Communications de toute découverte archéologique, même fortuite.
- **Activités pétrolières et gazières** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).

8 Responsabilités

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Ville de Montréal (Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports et arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève) collaborent à la mise en œuvre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard.

Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Il a la responsabilité de protéger et de maintenir la diversité biologique et les ressources naturelles et culturelles du territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard et de veiller au respect du présent plan de conservation.

Pour cela, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités précises sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le ministère des Transports (MTQ), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte des objectifs de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard et du statut de protection qui lui est maintenant accordé.

Responsabilités de la Ville de Montréal

La Ville de Montréal, par l'entremise de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève et du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, assure la gestion du territoire terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, dans le respect du présent plan de conservation, et veille à l'application exemplaire des lois et règlements qui sont sous sa compétence.

La Ville de Montréal assure la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement, de son plan d'urbanisme et de sa réglementation avec le plan de conservation, conformément à l'article 65.6 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La Ville de Montréal consultera le ministre préalablement à tout changement susceptible de modifier le statut de paysage humanisé projeté et sa reconnaissance comme aire protégée, notamment en ce qui concerne la protection de la biodiversité, le maintien du paysage de bocage, soit la trame patrimoniale de séparation des lots matérialisée par les murets de pierre et les haies arborescentes, le maintien de la proportion de milieux naturels, et le maintien de la proportion de superficies artificielles et imperméables.

La Ville de Montréal mettra en place, en collaboration avec le ministre, des mécanismes d'information, de concertation et de coordination afin d'assurer la participation citoyenne, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'octroi du statut de paysage humanisé projeté. La Ville de Montréal entreprendra les démarches en ce sens dès l'octroi du statut projeté. Pendant cette première année, la Ville de Montréal s'assurera d'informer et de consulter les citoyens et les différentes parties prenantes concernant la mise en œuvre du paysage humanisé projeté. La Ville de Montréal consultera la population avant la présentation au ministre de toute demande de modification du plan de conservation du paysage humanisé projeté.

9 Suivi

Un suivi des objectifs de conservation, de la biodiversité et de l'état des milieux naturels du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sera instauré par le ministre, en collaboration avec la Ville de Montréal. Le suivi sera basé sur des cibles et des indicateurs qui seront déterminés dans un délai maximal de 12 mois suivant l'octroi du statut de paysage humanisé projeté.

Les indicateurs de suivi porteront notamment sur les éléments suivants :

- l'occupation des sols (superficies de milieux naturels, milieux cultivés, milieux bâtis et terrains de golf);
- la superficie en agriculture durable;
- la connectivité, dont la superficie et le linéaire de haies arborescentes;
- l'état des bandes riveraines;
- les espèces en situation précaire et l'écosystème forestier exceptionnel;
- la qualité de l'eau;
- l'usage des pesticides;
- le patrimoine culturel (patrimoine archéologique, bâti, et paysager).

La Ville de Montréal produira au ministre, tous les cinq ans, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan de conservation. Les renseignements contenus dans ce rapport auront un caractère public.

La Ville de Montréal fera parvenir annuellement au ministre un bilan des pesticides utilisés sur le territoire du paysage humanisé projeté.

10 Statut de paysage humanisé projeté

Certaines portions du territoire qui, par leurs usages, ne contribuent pas à la protection de la biodiversité sont incluses à l'intérieur du périmètre du paysage humanisé projeté dans l'objectif d'améliorer leur compatibilité avec la conservation et d'impliquer l'ensemble des parties prenantes. L'inclusion de ces portions de territoire a été réalisée dans le respect des lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature (Dudley, 2008) et dans l'optique que le paysage humanisé projeté doit viser, comme toute autre aire protégée, le maintien ou l'amélioration du caractère naturel du territoire.

11 Références bibliographiques

AECOM, 2020. *Caractérisation de milieux humides et hydriques à l'île Bizard*. Rapport présenté à la Ville de Montréal, 23 p. et annexe.

ARKÉOS, 2020. *Paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard : étude de potentiel archéologique*. Étude réalisée pour la Ville de Montréal, 439 p. et annexes.

CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC, 1998+. *Base de données sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et Gouvernement du Canada, Environnement Canada, Service canadien de la faune, Québec, [En ligne], [<https://cdpnq.gouv.qc.ca>] (consulté le 12 février 2021).

CENTRE DE RÉFÉRENCE EN AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC, 2019. *L'agroforesterie au bénéfice du microclimat : un atout face aux changements climatiques*. Fiche dynamique, Comité agroforesterie du CRAAQ, [En ligne], [www.craaq.qc.ca/Publications-du-CRAAQ/l_agroforesterie-au-benefice-du-microclimat-un-atout-face-aux-changements-climatiques/p/PAGF0103-HTML].

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL, 2012. *Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) : un grand Montréal compétitif, attractif et durable*, 221 p.

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL, 2013. *Identification et protection des bois et corridors forestiers métropolitains*, 36 p.

COURSOL, F., 2004. *Inventaire des plantes menacées ou vulnérables dans les écoterritoires de la Ville de Montréal [Données numériques vectorielles]*.

DUDLEY, N. (éditeur), 2008. *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland, Suisse : UICN, 96 p.

ÉCOGÉNIE, 2015. *Inventaire floristique et faunique de la pointe Théoret*, 49 p. et annexes.

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA, 2021. *Programme de rétablissement du pic à tête rouge (Melanerpes erythrocephalus) au Canada*. Série de programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, 128 p.

GOVERNEMENT DU CANADA, 2020. *Données des stations pour le calcul des normales climatiques au Canada de 1981 à 2010*, station Montréal/Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau, [En ligne], [https://climat.meteo.gc.ca/climate_normals].

GROUPE HÉMISPHERES, 2020. *Audit écologique de la végétation – Parc-nature du Cap-Saint-Jacques*. Rapport technique réalisé pour le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville de Montréal, 108 p. et annexes.

HILTY, J., Worboys, G.L., Keeley, A., Woodley, S., Lausche, B., Locke, H., Carr, M., Pulsford I., Pittock, J., White, J.W., Theobald, D.M., Levine, J., Reuling, M., Watson, J.E.M., Ament, R., et Tabor, G.M., 2020. *Lignes directrices pour la conservation de la connectivité par le biais de réseaux et de corridors écologiques*. Lignes directrices des meilleures pratiques pour les aires protégées numéro 30. Gland, Suisse : IUCN, 128 p.

INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT EN AGROENVIRONNEMENT, 2020. *Inventaires des terres du Canada : description des classes et des sous-classes*, [En ligne], [www.irda.gc.ca/fr/services/protection-ressources/sante-sols/information-sols/inventaire-terres-canada].

LARBODIÈRE, L., Davies, J., Schmidt, R., Magero, C., Vidal, A., Arroyo Schnell, A., Bucher, P., Maginnis, S., Cox, N., Hasinger, O., Abhilash, P.C., Conner, N., Westerberg, V. et Costa, L., 2020. *Common ground: restoring land health for sustainable agriculture*. Gland, Suisse: IUCN, 100 p.

LIMOGES, B., Boisseau, G., Gratton, L. et Kasisi, R., 2013. « Terminologie relative à la conservation de la biodiversité in situ ». *Le Naturaliste canadien*, 137 (2), 21-27.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ministère des Ressources naturelles et de la Faune et Union des producteurs agricoles, 2011. *Biodiversité : les alliés naturels de l'agriculteur une richesse à préserver*, 4 p.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, 2019. *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, [En ligne], [www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, Direction de l'expertise en biodiversité, 2018. *Cadre écologique de référence du Québec (CERQ) [Données numériques vectorielles]*. Version de diffusion CERQ-VD201804, [www.donneesquebec.ca].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2020. *Carte interactive des aires protégées au Québec (version du 31 décembre 2020)*, [En ligne], [www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/carte-interactive.htm].

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2003. *Carte couleur des zones de végétation et les domaines bioclimatiques du Québec*, 2 p.

NATURE-ACTION QUÉBEC, 2019. *Plan de mise en œuvre du paysage humanisé de L'Île-Bizard sur un horizon de 9 ans*, 20 p. et annexes.

SOCIÉTÉ PATRIMOINE ET HISTOIRE DE L'ÎLE-BIZARD ET SAINTE-GENEVIÈVE, 2008. *Aux confins de Montréal, l'Île Bizard des origines à nos jours*. Les Éditions Histoire Québec, 288 p.

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION, 2018. Décision du Comité intergouvernemental : 13.COM 10.B.10.

VILLE DE MONTRÉAL, 2004a. *Plan d'urbanisme*, [En ligne], [www.ville.montreal.qc.ca/plan-urbanisme].

VILLE DE MONTRÉAL, 2004b. *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels*, 35 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2005. *Politique du patrimoine*, 97 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2014. *Demande de reconnaissance du projet de paysage humanisé de L'Île-Bizard*, 59 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2015a. *Plan de développement de la zone agricole de l'agglomération de Montréal*, 38 p. et annexes.

VILLE DE MONTRÉAL, 2015b. *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal*, 200 p. et annexes.

VILLE DE MONTRÉAL, 2018. *Profil sociodémographique – Recensement 2016 – Agglomération de Montréal*, 42 p.

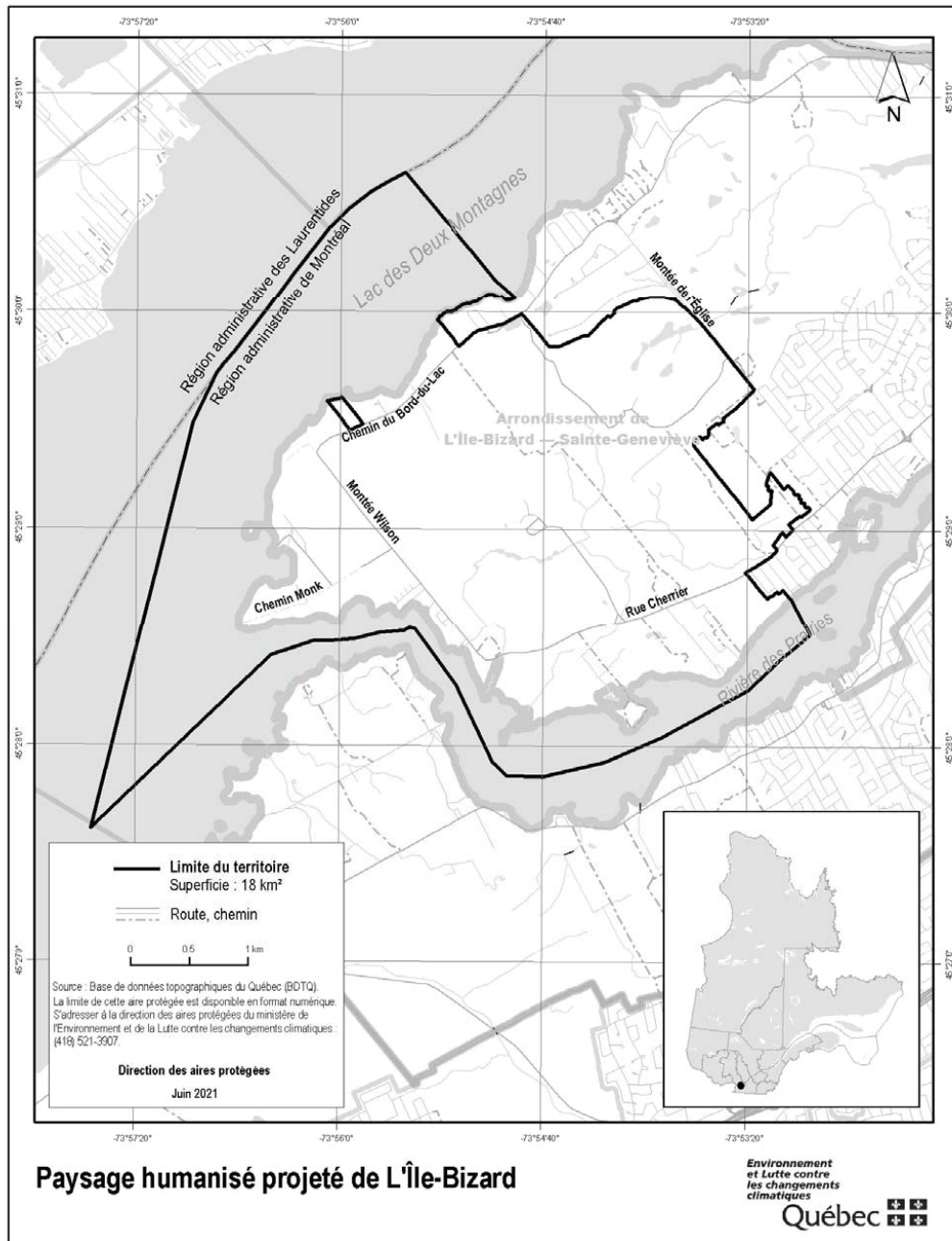
VILLE DE MONTRÉAL, 2019. *Portrait de la qualité des plans d'eau à Montréal : Bilan environnemental 2019*, 10 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2020a. *Plan stratégique Montréal 2030*, 72 p.

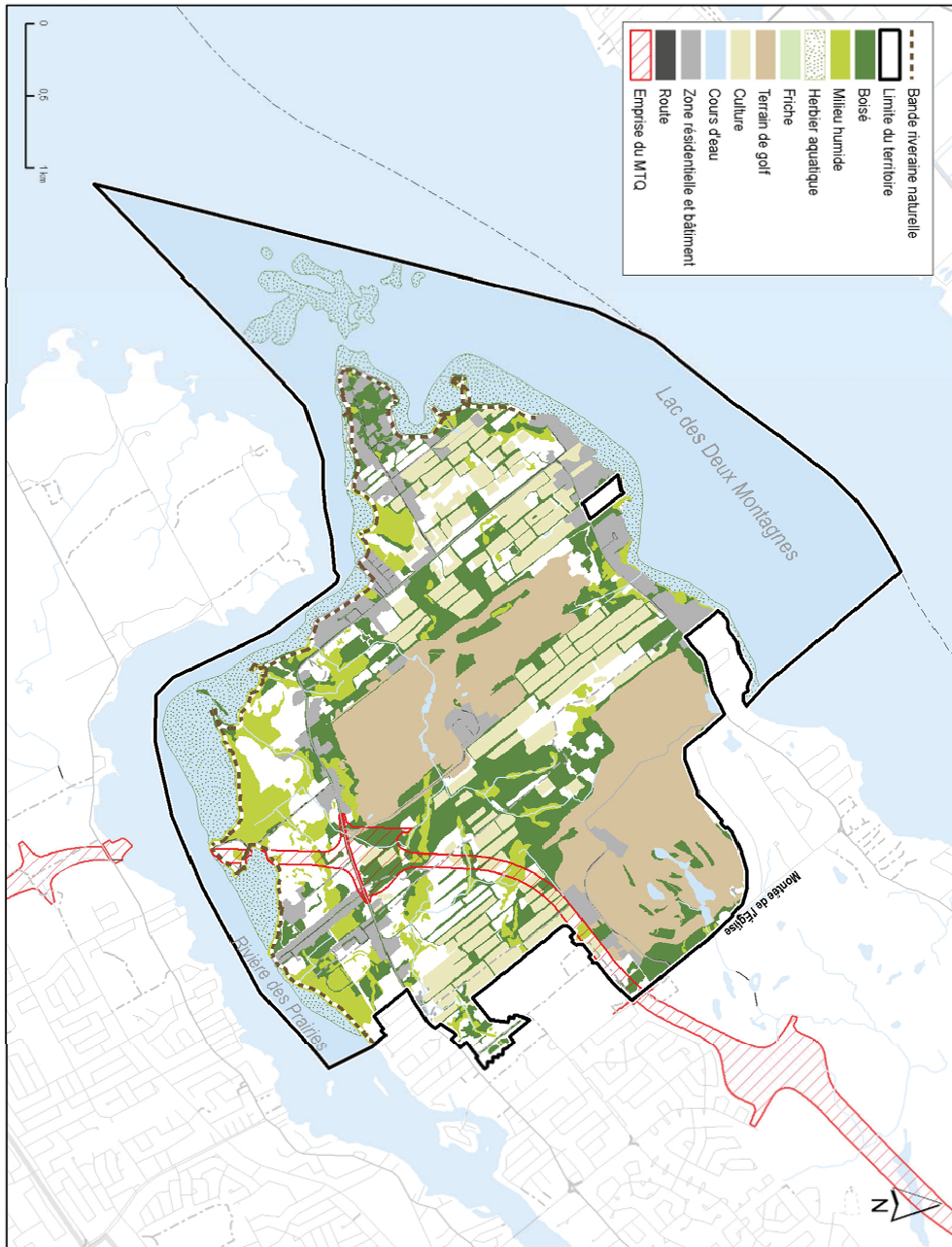
VILLE DE MONTRÉAL, 2020b. *Plan Climat 2020-2030*, 120 p.

VILLE DE MONTRÉAL et COPTICOM, 2021. *Paysage humanisé de L'Île-Bizard : Rapport de la consultation publique tenue au printemps et à l'été 2020*, 20 p.

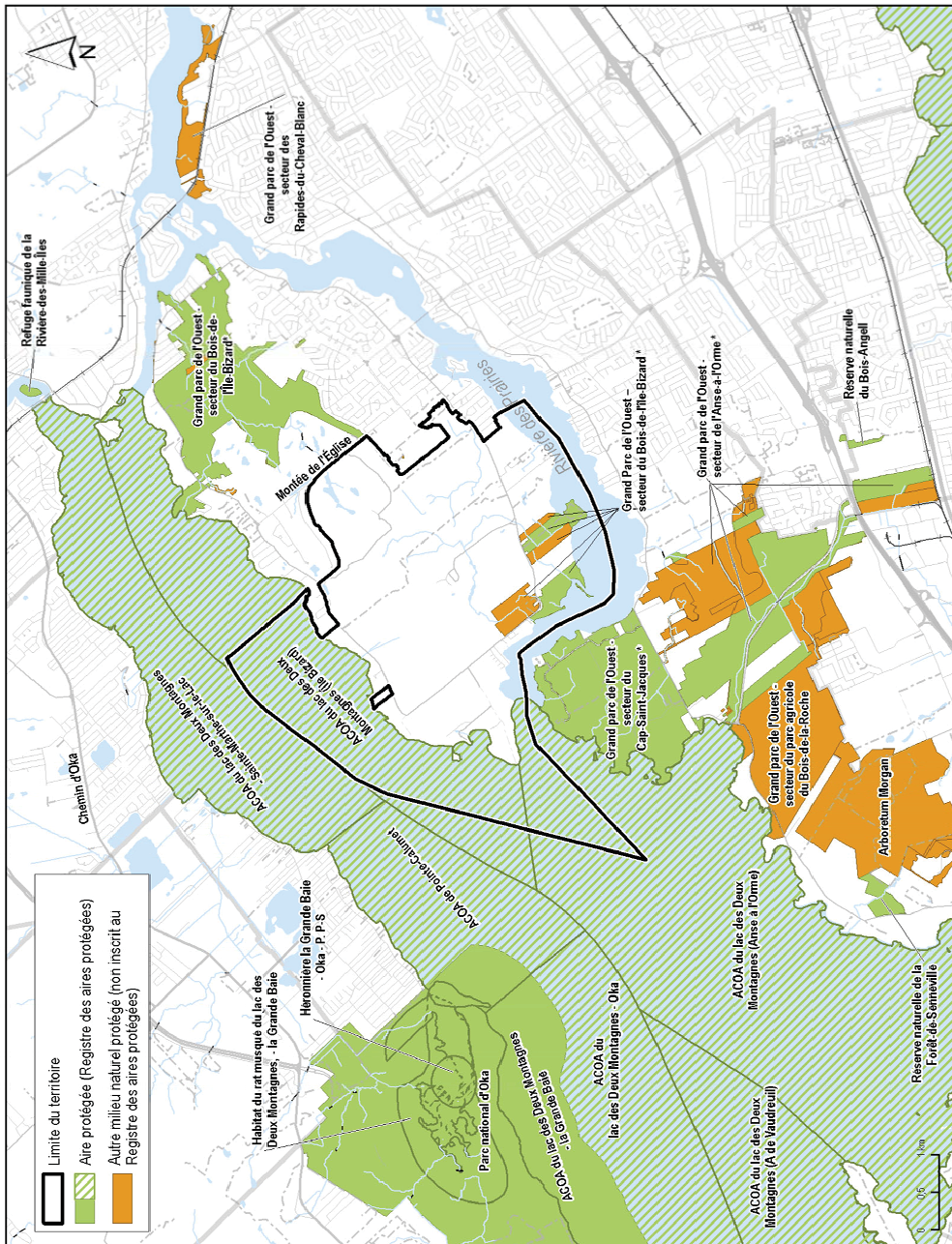
ANNEXE 1 : PLAN DU TERRITOIRE ET LOCALISATION



ANNEXE 2 : OCCUPATION DU TERRITOIRE

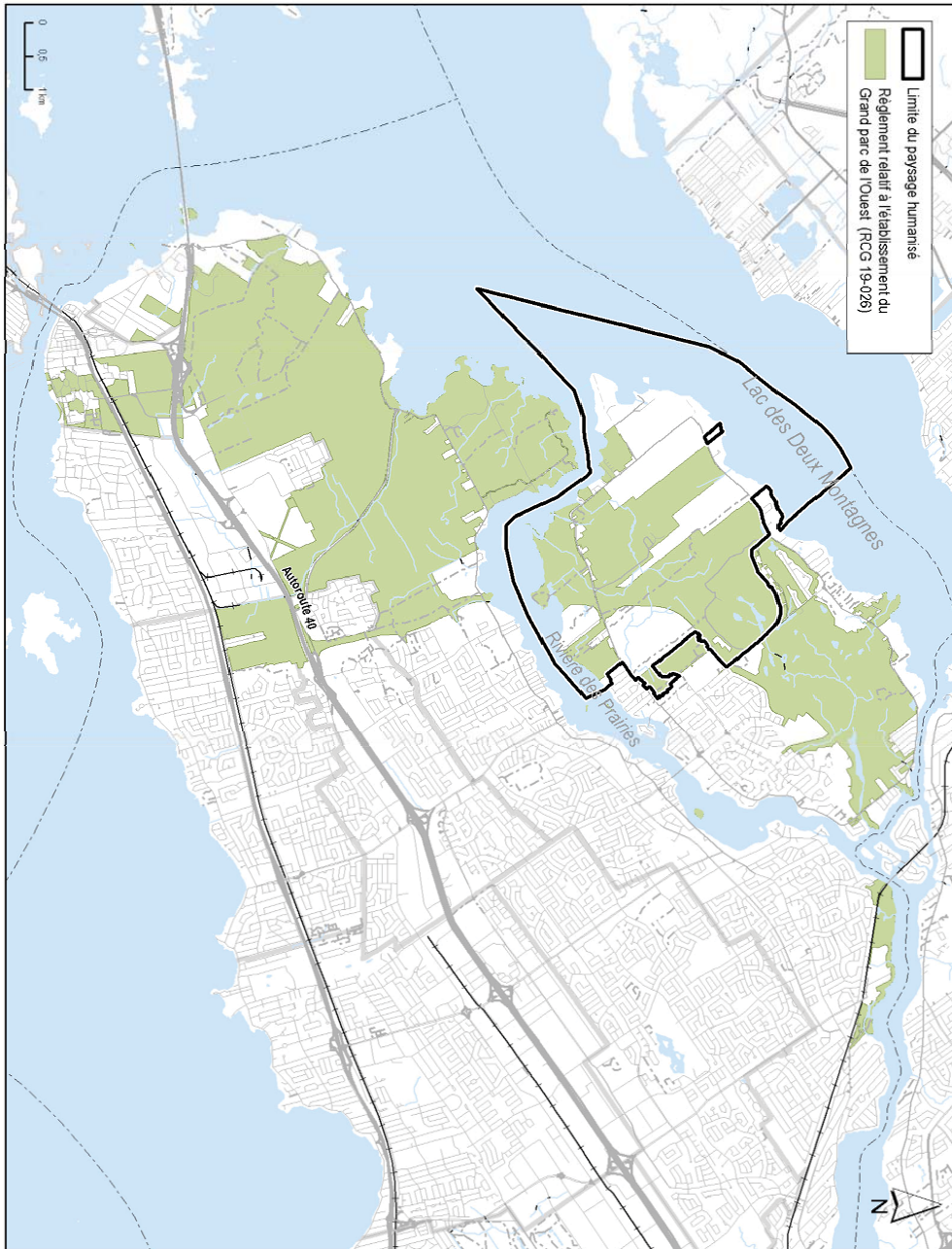


ANNEXE 3 : CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

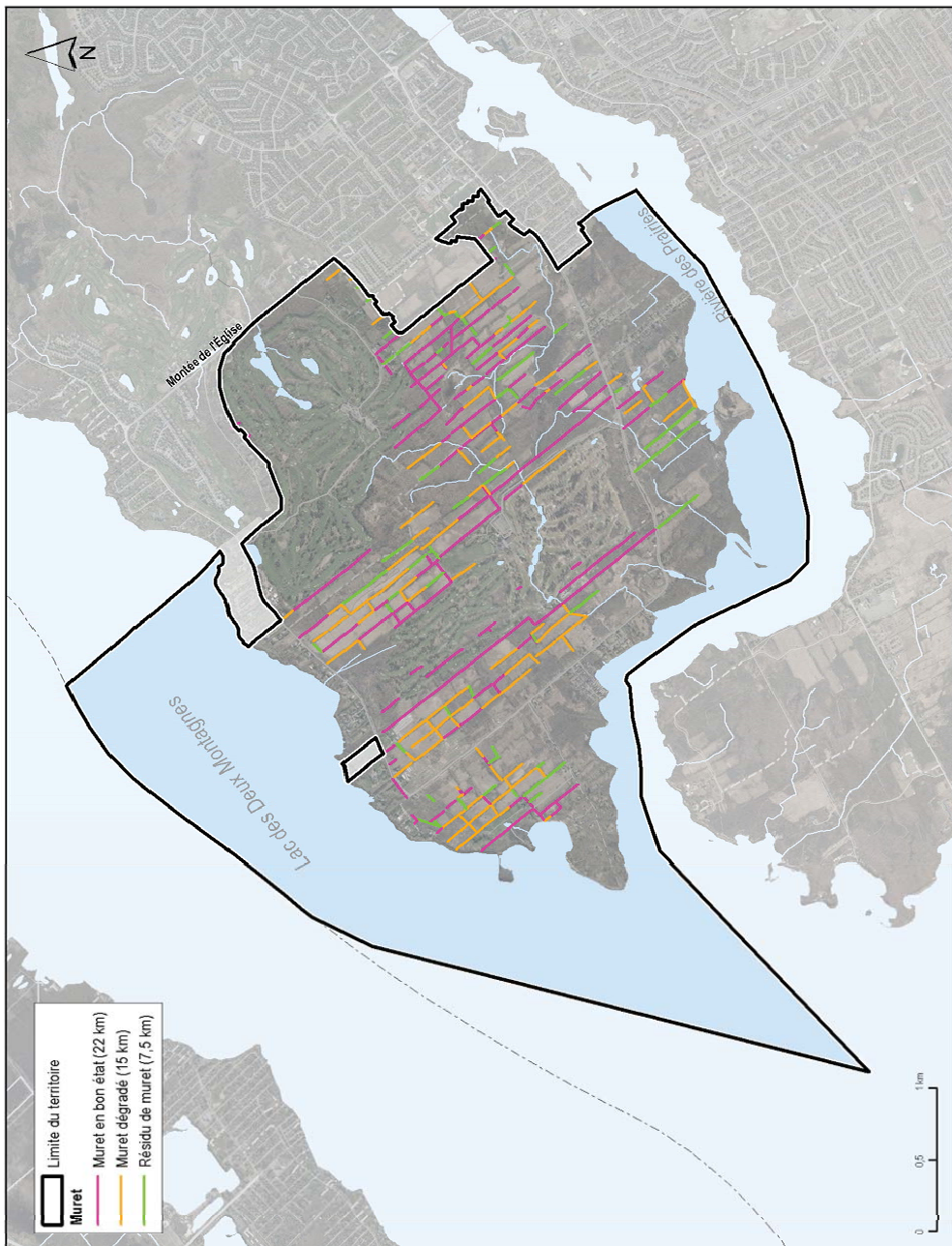


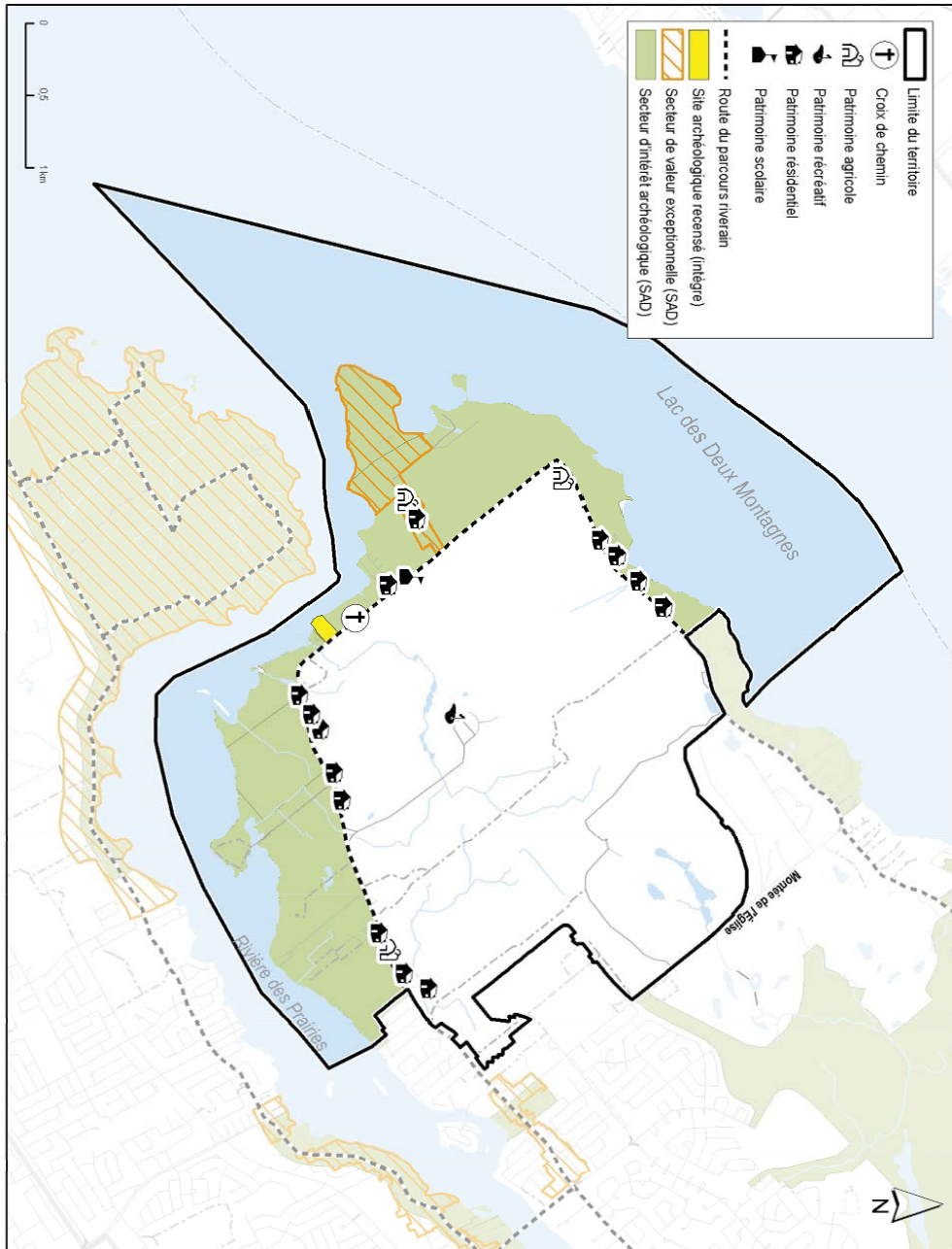
* Territoire inscrit au Registre des aires protégées avant 1999 et pour lequel une validation sera nécessaire (en vert).

ANNEXE 4 : CONTRIBUTION AU PROJET DU GRAND PARC DE L'OUEST

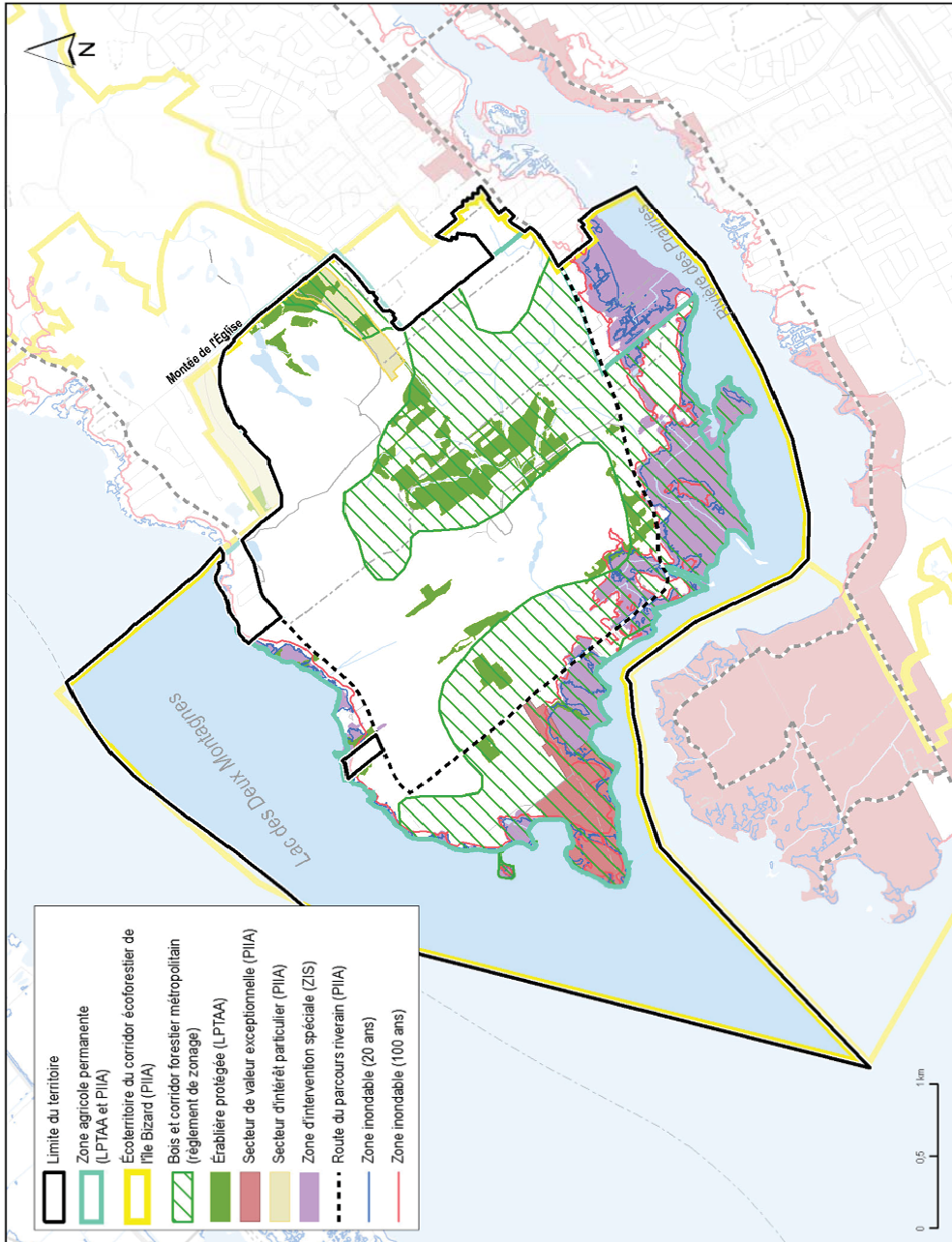


ANNEXE 5 : PATRIMOINE CULTUREL (RÉSEAU DE MURETS DE PIERRE)



ANNEXE 6 : PATRIMOINE CULTUREL (BÂTIMENTS ET ARCHÉOLOGIE)

ANNEXE 7 : TERRITOIRE D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES



ANNEXE 8 : LOTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PAYSAGE HUMANISÉ PROJETÉ DE L'ÎLE-BIZARD

Lots (cadastre rénové)			Lots – Zone agricole permanente (cadastre rénové)				
4 588 940	4 589 845	4 590 384	4 588 933	4 589 478	4 589 826	4 590 326	4 590 766
4 589 755	4 589 846	4 590 388	4 588 934	4 589 489	4 589 831	4 590 337	4 590 767
4 589 756	4 589 847	4 590 390	4 588 935	4 589 490	4 589 837	4 590 348	4 590 768
4 589 757	4 589 848	4 590 391	4 588 946	4 589 501	4 589 838	4 590 352	4 590 772
4 589 758	4 589 850	4 590 396	4 588 957	4 589 512	4 589 849	4 590 358	5 057 687
4 589 759	4 589 851	4 590 433	4 588 968	4 589 523	4 589 856	4 590 359	5 118 849
4 589 783	4 589 852	4 590 434	4 588 979	4 589 534	4 589 860	4 590 381	5 119 080
4 589 785	4 589 853	4 590 435	4 588 990	4 589 571	4 589 862	4 590 392	5 119 090
4 589 787	4 589 854	4 590 436	4 589 001	4 589 593	4 589 867	4 590 393	5 299 016
4 589 788	4 589 855	4 590 438	4 589 012	4 589 604	4 589 871	4 590 404	5 299 018
4 589 791	4 589 857	4 590 440	4 589 023	4 589 615	4 589 873*	4 590 415	5 299 021
4 589 792	4 590 313	4 590 441	4 589 034	4 589 616	4 589 882	4 590 426	5 299 022
4 589 794	4 590 314	4 590 442	4 589 045	4 589 627	4 589 893	4 590 437	5 299 023
4 589 795	4 590 316	4 590 443	4 589 046	4 589 638	4 589 904	4 590 448	5 368 567
4 589 796	4 590 317	4 590 444	4 589 057	4 589 649	4 589 915	4 590 459	5 368 568
4 589 797	4 590 318	4 590 445	4 589 068	4 589 660	4 589 926	4 590 470	5 426 462
4 589 798	4 590 319	4 590 446	4 589 079	4 589 671	4 589 937	4 590 481	5 426 463
4 589 799	4 590 320	4 590 447	4 589 090	4 589 682	4 589 948	4 590 492	
4 589 800	4 590 321	4 590 449	4 589 101	4 589 693	4 589 949	4 590 554	
4 589 802	4 590 322	4 590 567	4 589 111	4 589 704	4 589 960	4 590 555	
4 589 805	4 590 324	4 590 568	4 589 112	4 589 715	4 589 971	4 590 556	
4 589 809	4 590 325	4 590 569	4 589 114	4 589 726	4 590 004	4 590 557	
4 589 810	4 590 327	4 590 570	4 589 123	4 589 727	4 590 015	4 590 558	
4 589 812	4 590 328	4 590 591	4 589 134	4 589 738	4 590 026	4 590 561	
4 589 813	4 590 329	4 590 594	4 589 145	4 589 748	4 590 037	4 590 571	
4 589 816	4 590 330	4 590 602	4 589 156	4 589 749	4 590 048	4 590 578	
4 589 817	4 590 331	4 590 609	4 589 157	4 589 751	4 590 059	4 590 579	
4 589 818	4 590 332	4 590 614	4 589 168	4 589 752	4 590 060	4 590 587	
4 589 819	4 590 333	4 590 707	4 589 203	4 589 753	4 590 071	4 590 595	
4 589 820	4 590 334	4 590 708	4 589 204	4 589 754	4 590 093	4 590 596	
4 589 821	4 590 335	4 590 715	4 589 205	4 589 760	4 590 104	4 590 597	
4 589 822	4 590 336	4 590 757	4 589 207	4 589 761	4 590 115	4 590 598	
4 589 823	4 590 338	4 590 778	4 589 208	4 589 762	4 590 137	4 590 599	
4 589 824	4 590 339	4 590 779	4 589 212	4 589 763	4 590 148	4 590 600	
4 589 825	4 590 340	4 590 781	4 589 223	4 589 764	4 590 159	4 590 601	
4 589 827	4 590 341	4 590 814	4 589 267	4 589 768	4 590 170	4 590 603	
4 589 828	4 590 342	4 590 824	4 589 323	4 589 770	4 590 171	4 590 618	
4 589 829	4 590 343	4 590 825	4 589 334	4 589 771	4 590 182	4 590 709	
4 589 830	4 590 344	5 057 669	4 589 356	4 589 772	4 590 193	4 590 710	
4 589 832	4 590 345	5 057 675	4 589 367	4 589 773	4 590 204	4 590 711	
4 589 833	4 590 346	5 057 679	4 589 378	4 589 777	4 590 215	4 590 733	
4 589 834	4 590 347	5 915 758	4 589 379	4 589 779	4 590 226	4 590 734	
4 589 835	4 590 349	5 915 759	4 589 390	4 589 781	4 590 237	4 590 735	
4 589 836	4 590 350		4 589 401	4 589 782	4 590 248	4 590 736	
4 589 839	4 590 351		4 589 412	4 589 793	4 590 259	4 590 737	
4 589 840	4 590 353		4 589 423	4 589 804	4 590 270	4 590 761	
4 589 841	4 590 354		4 589 434	4 589 806	4 590 281	4 590 762	
4 589 842	4 590 355		4 589 445	4 589 807	4 590 293	4 590 763	
4 589 843	4 590 356		4 589 456	4 589 808	4 590 304	4 590 764	
4 589 844	4 590 357		4 589 467	4 589 815	4 590 315	4 590 765	

* Concerne uniquement la portion du lot située à l'intérieur de la zone agricole permanente.

ANNEXE 9 : GLOSSAIRE

Définitions des termes utilisés dans le cadre du plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard :

Aire protégée : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés (Dudley, 2008).

Les valeurs culturelles d'une aire protégée comprennent, en particulier, celles qui contribuent aux résultats de la conservation (ex. les pratiques de gestion traditionnelles dont les espèces clés sont devenues tributaires) ou celles qui sont elles-mêmes menacées. Les valeurs culturelles d'une aire protégée ne doivent pas interférer avec le résultat de la conservation (adapté de Dudley, 2008).

Biodiversité (diversité biologique) : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (*Convention sur la diversité biologique*, article 2).

Bocage : région où les champs et les prés sont enclos par des haies ou des rangées d'arbres, et où l'habitat est généralement dispersé en fermes et en hameaux (Le Petit Larousse illustré 2021).

Connectivité écologique : mouvement sans entrave des espèces et flux des processus naturels qui soutiennent la vie sur Terre (Hilty et collab., 2020).

Conservation : ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures (Limoges et collab., 2013).

Écosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle (*Convention sur la diversité biologique*, article 2).

Écoterritoire : zone où se trouvent des espaces naturels d'intérêt écologique dont la protection a été jugée prioritaire, des aires protégées existantes (grands parcs, réserves naturelles, etc.) ainsi que des espaces urbanisés (Ville de Montréal, 2015b).

Espèces en situation précaire : comprend les espèces désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5), les espèces désignées en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, chapitre 29) et les espèces désignées en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

Intégrité écologique : état d'un territoire jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques, la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques (adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, chapitre 32).

Patrimoine : tout objet ou ensemble, naturel ou culturel, matériel ou immatériel, qu'une collectivité reconnaît pour ses valeurs de témoignage et de mémoire historique en faisant ressortir la nécessité de le protéger, de le conserver, de se l'approprier, de le mettre en valeur et de le transmettre (Ville de Montréal, 2005).

Paysage humanisé : vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent un caractère distinct dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine (Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)).

Services écosystémiques : bienfaits que les écosystèmes procurent aux humains. Ils comprennent des services d’approvisionnement, comme la nourriture et l’eau; des services régulateurs comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols et des maladies; des services de soutien, comme la formation des sols et le cycle des nutriments, et des services culturels tels que les avantages récréatifs, spirituels, religieux et autres avantages non matériels (Dudley, 2008).

Utilisation durable : utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d’une manière et à un rythme qui n’entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures (*Convention sur la diversité biologique*, article 2).

75595

Règles de fonctionnement du Comité central d’éthique clinique en procréation médicalement assistée institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l’article 8.1 de la Loi

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01)

1. Le mandat du Comité central d’éthique clinique

Le Comité central d’éthique clinique en procréation médicalement assistée, ci-après nommé « Comité », est un comité national institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l’article 8.1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01), veille à la dignité, à la sécurité et au bien-être des personnes qui ont recours à la procréation assistée et particulièrement des enfants qui en sont issus.

Il a pour mandat de conseiller tout professionnel qui travaille en centre de procréation assistée sur des questions d’ordre éthique liées aux activités cliniques en matière de procréation assistée.

Le Comité peut également être mandaté par le ministre pour donner un avis sur toute question d’ordre éthique liée aux activités cliniques en matière de procréation assistée. Dans ce contexte, le Comité participe à l’harmonisation des pratiques au Québec en proposant des protocoles standardisés, le cas échéant.

Le Comité a pour rôle de soutenir les professionnels des centres de procréation assistée dans la prestation des soins et des services de procréation assistée, qu’ils soient offerts dans le cadre de la Loi sur l’assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) ou non.

Le Comité ne se substitue pas aux comités d’éthique locaux des centres de procréation assistée.

2. Le rattachement administratif

Le Comité relève du ministre de la Santé et des Services sociaux. Le soutien administratif du comité est assuré par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

3. La composition du Comité

Le Comité est composé d’au moins huit membres provenant de différentes institutions et de différentes régions sociosanitaires du Québec, dont nécessairement :

— Deux médecins-spécialistes en obstétrique-gynécologie qui pratiquent; l’un ayant une certification de surspécialiste en endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l’infertilité et l’autre avec une certification de surspécialiste en médecine maternelle et fœtale;

— Un médecin spécialiste en pédiatrie ayant une certification de surspécialiste en médecine néonatale et périnatale;

— Une personne spécialisée en éthique;

— Une personne spécialisée en droit;

— Un travailleur social ou un psychologue ayant une expérience avec les patients en démarche d’obtenir des services de procréation médicalement assistée;

— Un infirmier;

— Une personne représentant le public et ayant déjà obtenu des services de procréation médicalement assistée il y a au moins deux ans et n’étant pas en démarche pour en obtenir.

Le ministre ne peut nommer une même personne pour cumuler plus d’une capacité ou discipline représentative.

Un futur membre doit fournir un curriculum vitae faisant état de ses qualifications et démontrant sa compétence à siéger sur le Comité. Il doit accepter que son nom, sa profession et son affiliation soient rendus publics.